

N^o 1^{er}

Le Sept Juillet mil huit cent quarante un à neuf
heures du matin.

N. de Jean
Juglar
et d'Elisabeth
Baron

Acte de mariage de Jean Juglar, aîné, meunier, fils
majeur et légitime de Jean Juglar et de Marie Roncheyrolle
meuniers, domiciliés avec leur père et mère au moulin de

Laport commune de Naustanner ou il est né, l'ait
père ici présent et du consentement duquel procède

Et Elisabeth Baron, sans profession, fille aînée
majeure et légitime de feu Jean Baron et de feu

Marie Mestural veuves au chef-lieu de la commune

commune. La dite future épouse née au chef-lieu de la
présente commune, agissant comme libre de sa personne

Les actes préliminaires du mariage sont:

Extraits du registre de publications de mariage de
la présente commune constatant qu'ils ont eu lieu
conformément à la loi du treize et vingt juin dernier

Jour de dimanche à onze heures du matin, Les
mêmes formalités ont eu lieu. Dans la commune de
Nautsarmes le jour sus-dit, tel qu'il est constaté
par le certificat de l'officier de l'état civil de
cette commune, sans qu'il nous soit parvenu aucune
opposition à ce mariage.

L'acte de naissance du futur est du dix octobre mil
huit cent seize.

L'acte de naissance de la future est du sept novembre
mil huit cent seize.

L'acte de décès du père de la future est du vingt neuf
juin mil huit cent trente quatre.

L'acte de décès de la mère de la future est du douze
novembre mil huit cent quarante.

De tous Lesquels actes en forme légale et même
que du chapitre VI du code civil au titre du mariage
et de droit et devoir respectifs des époux nous
avons lecture au terme de la loi. Les dits Jean Juglar
et Elisabeth Baron ont déclaré l'un après l'autre de
prendre pour mari et pour femme. Sur quoi nous
maire de la commune de St. Léon, canton
de St. Hippolyte, arrondissement de Bergerac, département de la
Dordogne officier de l'état civil soussigné, avons
prononcé au nom de la loi que Jean Juglar et Elisabeth
Baron sont unis en mariage. A la mairie en présence
de M. M. Marcelin Rabois Boudquet, instituteur
primaire, âgé de vingt neuf ans Pierre Bordier
tomelier âgé de trente ans, père de la future, âgé de vingt neuf ans et Augustin
Bordier, tomiel, âgé de vingt deux ans tous quatre
habitant le chef-lieu de la présente commune.

De tout quoi nous avons dressé le présent acte que
nous avons signé après lecture faite avec Marcelin
Rabois Boudquet père de la future et avec
aucune des parties présentes pour ne devoir ainsi
qu'elle l'ont déclaré de ce par nous interpellés

M. Boudquet

Baron

Baron